CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'Entreprise Individuelle prise en la personne de son

Monsieur Jaafar El HOBALLAH, dont le siège social se trouve à

avenue André NINEA 007236583

Ci-après L'Employeur

ET:

SARYA ZARZOUR

Née le 15 avril 2016 à 00:00:00 à Dakar

De Nationalité SÉNÉGALAISE

Célibataire, sans enfant

Immeuble KEBE André PEYTAVIN

Fille de Antoine Barakat ZARZOUR et Nadia FAKHOURY

Ci-après L'Employée

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : TEXTES REGISSANT LE CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code du Travail du Sénégal;
- La Convention Collective Interprofessionnelle du Sénégal;
- La Convention Collective du Commerce ;
- Les avenants et décisions qui sont venus ou viendraient à compléter les modifications précitées ;

ARTICLE 2: NATURE ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de deux (02) ans.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS

L'employée s'engage à consacrer tout son temps à exercer son activité professionnelle pour le compte exclusif de l'employeur, à l'exclusion de toute autre activité rémunérée, sauf autorisation écrite de l'employeur.

Par ailleurs, il est interdit au travailleur de divulguer ou d'utiliser à son profit, ou au profit d'un tiers, et ce, même après la rupture du contrat, toute information, procédé technique ou autres éléments dont il aura pu prendre connaissance directement ou indirectement dans l'exercice

La violation de cette obligation de confidentialité, si elle venait à être avérée, pourra entraîner le licenciement immédiat du travailleur pour faute lourde sans préjudice des dommages et intérêts qui seront

Le salarié s'engage à ne pas emporter, même pour quelques jours seulement, des objets appartenant à l'entreprise, sauf accord du

La détérioration du matériel peut être considéré comme un faute grave, voir lourde. Il en est de même pour le fait d'enlever un dispositif protecteur et/ou de sécurité pour entretien et uniquement par les

ARTICLE 4: EMPLOI ET FONCTIONS DU TRAVAILLEUR

L'employée est engagée en qualité de Vendeuse.

Elle s'oblige à :

- > Exécuter son travail avec rigueur ;
- > Respecter les directives de l'employeur ;
- > Veiller au bon accueil de la clientèle :
- > S'assurer de la bonne présentation de l'entreprise ;
- > Respecter les concepts de l'entreprise ;
- > Mettre en place des opérations commerciales et préparer les plans d'action :
- > Préparer les inventaires et organiser le stock :
- > Fixer les objectifs à atteindre en termes de vente ;
- > Gérer les opérations administratives de l'entreprise ;
- > Contrôler les mouvements de caisse et les opérations bancaires ;
- > Veiller à l'application des consignes d'hygiène ;
- > Etre loyal et ne pas commettre d'acte contraire à l'intérêt de l' employeur ;
- > Fournir des renseignements aux clients ;
- > Recueillir l'avis et les remarques des clients ;
- > Faire preuve d'ouverture et avoir une capacité d'écoute ;
- > Etre optimiste;
- > Avoir ou s'imprégner d'une force de persuasion et toujours être

Lors de la rupture des relations de travail et ce, peu importe le motif, le travailleur s'oblige à restituer tous les outils tant matériels qu' immatériels mis à sa disposition par l'employeur pour l'exécution de

Le travailleur devra également effacer toutes les données accumulées durant l'exercice de ses fonctions

ARTICLE 5: REMUNERATION

L'employée est engagée à la Catégorie B de la Convention Collective du La rémunération de l'employée sera de 1020800.0 FCFA par mois

- Salaire de base : 650000.0 FCFA

- Sursalaire: 350000.0 FCFA

- Indemnite transport: 20800.0 FCFA

ARTICLE 6: LIEU D'EXECUTION

Le contrat sera exécuté à Dakar ou en tout autre lieu de la République du Sénégal où l'employeur exerce ou sera amené à exercer ses activités, sans que le changement de lieu d'exécution du contrat puisse

ARTICLE 7: IMPOTS ET COTISATIONS SOCIALES

La détérioration du matériel peut être considéré comme un faute grave, voir lourde. Il en est de même pour le fait d'enlever un dispositif protecteur et/ou de sécurité pour entretien et uniquement par les

ARTICLE 8: RETRAITE

L'employée sera affiliée au régime général de retraite de l'IPRES ou à tout autre régime légal qui lui sera substitué.

ARTICLE 9: CONGES ANNUELS

L'employée bénéficiera d'un congé annuel dans les conditions légales et réglementaires applicables à son contrat et sa catégorie

L'employée pourra bénéficier de son congé dans l'intervalle de janvier à juillet fixée d'accord parties entre elle et l'employeur.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Pendant la durée du contrat, le Travailleur ne doit pas se livrer à des activités professionnelles autres que celle pour laquelle il a été engagé, ni s'intéresser à des entreprises de nature à concurrencer l'Employeur, ni utiliser à son profit ou divulguer les renseignements acquis à son

Le Travailleur s'interdit d'utiliser les méthodes et procédures propres à l'Employeur pendant un (20) ans dans un rayon de 50 Km en cas de rupture du présent contrat de son fait ou consécutive à sa faute lourde.

Le travailleur s'engage, en cas de rupture du contrat de son fait, à n' exercer aucune activité de nature à compromettre l'employeur conformément aux dispositions légales applicables au présent contrat.

ARTICLE 11: RUPTURE DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être rompu conformément aux dispositions du Code du Travail en son article L49.

ARTICLE 12: LITIGES

Tout litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution du présent contrat, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera exclusivement

Fait à Dakar en cinq (05) exemplaires, dont un pour l'Inspection Régionale du Travail le : ...

L'EMPLOYÉE

L'EMPLOYEUR



L'INSPECTEUR DU TRAVAIL